

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2006

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 2005 - (n° 3109)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'être en conformité avec le principe de sincérité budgétaire, la reprise par l'État d'une partie de la dette du FFIPSA (Fonds de financement de la protection sociale agricole) pour un montant de 2,5 milliards d'euros aurait dû être considérée comme une charge budgétaire et donc peser sur le déficit de l'État, et non comme une opération de trésorerie.

Dès lors, le déficit public devrait être majoré d'autant.